



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 1^{er} octobre 2007

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
gardiennage-autorisation-
telesurv-modif.doc

ARRETE N° 3581 / 07
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA
SOCIÉTÉ PRIVÉE DE TELESURVEILLANCE
«SAGUARDIA SECURITE» [2S]
Nom commercial : Sécurité Systèmes (N° 500 / 05)
exploitée par Mlle Olivia MENARD
à PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 19 mars 2003 ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2000-329 du 8 mars 2002 relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 autorisant au profit de Mlle Olivia MENARD, le fonctionnement de la société dénommée «SAGUARDIA SECURITE » [2 S], initialement implantée à POLLESTRES (22 rue Ramon de Saguardia) ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.66.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/min soit 0,15 €/min)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0086

VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, faisant état d'un changement d'adresse au 114 rue Pierre Ciffre à PERPIGNAN ;

CONSIDÉRANT que ce changement doit faire l'objet d'une modification spécifique concrétisée par arrêté ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La société de télésurveillance, «SAGUARDIA SECURITE [2 S]»

Exploitée sous le nom commercial de « Sécurité Systèmes »

gérée sous forme de S.A.R.L. par Mlle Olivia MENARD

Est implantée depuis janvier 2007 au 114 rue Pierre Ciffre à PERPIGNAN

N° SIRET : 480 211 929 00025

est autorisée à poursuivre son activité à compter de la date du présent arrêté sous le numéro 505/05.

Cette société peut exercer les activités de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité (ou télésurveillance).

L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pour le seul responsable susvisé et le seul établissement mentionné à l'article premier.

Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées, ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental des renseignements généraux et M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfecture, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOIN

COPIE CERTIFIEE

CONFORME A L'ORIGINAL

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau

Mireille CARTEAUX

2

0087

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÈGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la
Police Générale

Perpignan, le 02 OCT. 2007

PREF66/DRLP/BEPG/
affaire suivie par :
Cathy VILE
Document
Tél. : 04.68.51.66.34
Fax : 04.68.51.66.29
cathy.vile@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 3598/2007
abrogeant les dispositions des arrêtés préfectoraux n°2505/95 et 2690/96 et
accordant le maintien à la SARL "LE GRAND BLEU" sis à Saint-Cyprien de
l'habilitation précédemment délivrée en sa qualité de gestionnaire de :

- la Résidence de Tourisme classée 2* "LE VILLAGE DES ALOES" à Cerbère
- de l'hôtel classé 2* "LE DOMAINE DU SOMAIL" à Sallèles d'Aude.

VU le code du Tourisme,

VU l'arrêté préfectoral portant classement de la résidence de tourisme "Le Village des ALOES" à Cerbère dans la catégorie 2*,

VU les éléments récemment produits par Monsieur Michel BRICKS directeur général de la SARL "Le Grand Bleu" dont le siège social est situé à Saint-Cyprien 66750 - avenue du docteur Schweiter, à l'effet d'actualiser les éléments des dossiers des établissements dont il assure la gestion,

CONSIDERANT qu'à la suite d'une erreur matérielle le numéro de l'habilitation dont est titulaire la SARL LE GRAND BLEU, au titre de son activité de gestionnaire d'établissements classés", comporte une erreur qu'il y a lieu de corriger,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

Article 1 - Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2505/95 et 2690/96, attribuant le numéro d'habilitation : HA 66 1 95 0018 à la SARL Le Grand Bleu, sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 2 - L'habilitation n° HA 66 95 0018 est délivrée à la SARL Le Grand Bleu (n° de siret : 351973755), représentée par son directeur général Monsieur Michel BRICKS.

.../...

Article 3 - L'habilitation visée à l'article 1 susvisé concerne :

- la résidence de tourisme classée 2* sise à CERBERE, à l'enseigne "LE VILLAGE DES ALOES"
- un établissement secondaire, désigné comme un hôtel classé 2* par arrêté préfectoral du 12 juin 1996 pris par Monsieur le préfet de l'Aude, d'une capacité de 84 chambres, à l'enseigne "LE DOMAINE du SOMAIL" sis à SALLES D'AUDE (11590)

Article 4 - La garantie financière est apportée par la Société générale 28-30 avenue du Général Leclerc à Perpignan 66000.
La garantie responsabilité civile résulte d'une police souscrite auprès de AXA France 26 rue Drouot à PARIS 75009.

Article 5- Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments du présent arrêté dont la déclaration a été exigée conformément aux articles R213-34 du code du tourisme, devra faire l'objet d'une communication au préfet qui prendra si nécessaire, un arrêté modificatif.

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, chargé de la Consommation et du Tourisme.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Montpellier

Article 7 - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional du Tourisme, Monsieur le Président du Comité Départemental du tourisme, Monsieur le Directeur départemental de la concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées- Orientales, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, à monsieur le Préfet de l'Aude, et publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

02 OCT. 2007

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau des Elections et de la
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/

affaire suivie par :

Cathy VILE

Document

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.68.51.66.29

cathy.vile@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 3599/2007
Portant abrogation des arrêtés préfectoraux 1335/95, 2519/96 et 1965/97
et confirmant la licence d'agent de voyages attribuée à la
SARL ILLIBERIS VOYAGES

VU le code du tourisme ;

VU le décret 94-490 du 15 juin 1994, pris pour l'application de la loi 92-645 du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours ;

VU l'arrêté préfectoral 1335/95 attribuant un numéro de licence à la SARL ILLIBERIS VOYAGES,

VU les modifications intervenues dans le fonctionnement de la SARL susvisée ;

CONSIDERANT qu'au terme des dispositions de l'article 8 de la loi susvisée, tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification sont exigés doit être communiqué au Préfet, qui prend si nécessaire un arrêté modificatif ;

CONSIDERANT en outre, qu'à la suite d'une erreur matérielle le numéro de licence dont est titulaire l'agence de voyages "ILLIBERIS VOYAGES " comporte une erreur matérielle qu'il y a lieu de corriger,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

Article 1 – La licence d'agent de voyage n° LI 66 95 0005, est attribuée à la SARL "ILLIBERIS VOYAGES " sise dorénavant 14 rue des Cigognes à ARGELES SUR MER, , représentée par sa gérante Madame Dominique SAGUE.

Article 2 - La qualité de responsable de l'agence susvisée est exercée par Mademoiselle Pascale SAGUE, détentrice de l'aptitude professionnelle requise.

Article 3 - Au sein des établissements secondaires déclarés, les personnes ci-après, détentrices de l'aptitude professionnelle, sont chargées d'exercer les activités de fonctionnement :

- Madame Hélène LABROSSE pour la succursale sise 3 avenue Joffre à CERET (66400),

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0090

- Madame Bernadette JUANOLA pour la succursale sise 1 rue de l'île de France à CANET EN ROUSSILLON (66140),
- Madame Dominique SAGUE pour la succursale sise Epicentre - Boulevard des Evadés de France à ELNE (66200).

Article 4 – La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme 15 avenue Carnot à PARIS 17^{ème}.

Article 5 – L'assurance de responsabilité civile et professionnelle, est attestée par la production des justificatifs d'usage délivrés par la compagnie AXA représentée par son agent monsieur MARQUIE Michel 6b rue Gabriel péri à Saint Laurent de la Salanque.

Article 5 - Les dispositions des arrêtés préfectoraux 1335/95, 2519/96 et 1965/97 sont abrogées.

Article 6 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments du présent arrêté dont la déclaration a été exigée conformément aux articles R212-13 et R212-14 du code du tourisme, devra faire l'objet d'une communication au préfet qui prendra si nécessaire, un arrêté modificatif.

Article 7 - Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, chargé de la Consommation et du Tourisme.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Montpellier.

Article 8 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional au Tourisme, Monsieur le Directeur départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 02 OCT. 2007

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau des Elections et de la
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/

affaire suivie par :

Cathy VILE

Document

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.68.51.66.29

cathy.vile@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 3600/2007

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°1325/05 du 26 avril 2005, et confirmant le maintien de la licence d'agent de voyages attribuée à l'agence "TURISSIMO" sise à PERPIGNAN.

VU le code du tourisme ;

VU le décret 94-490 du 15 juin 1994, pris pour l'application de la loi 92-645 du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours ;

VU l'arrêté préfectoral n°1325/05 du 26 avril attribuant une licence d'agent de voyages à la SARL "TURISSIMO",

CONSIDERANT, qu'à la suite d'une erreur matérielle le numéro de licence dont est titulaire l'agence de voyages susvisée comporte une erreur matérielle qu'il y a lieu de corriger,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

Article 1 – La licence d'agent de voyage n° LI 066 05 0002, est attribuée à la SARL "TURISSIMO" sis 179 avenue Maréchal Joffre à PERPIGNAN (n° de siret : 453641599) représentée par son gérant Monsieur Pierre BUISSON, détenteur de l'aptitude professionnelle requise.

Article 2 – La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du tourisme 15 avenue carnot à PARIS (17^{ème}).

Article 3 – L'assurance de responsabilité civile et professionnelle, est attestée par la production des justificatifs d'usage délivrés par la compagnie ASC Forum Ruscino - Avenue des pervenches à Perpignan.

Article 4- Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°1325/05 du 26 avril, sont abrogées.

.../...

Article 5 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments du présent arrêté dont la déclaration a été exigée conformément aux articles R212-13 et R212-14 du code du tourisme, devra faire l'objet d'une communication au préfet qui prendra si nécessaire, un arrêté modificatif.

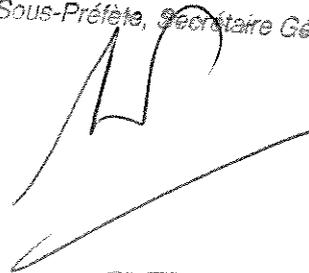
Article 6 - Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, chargé de la Consommation et du Tourisme.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Montpellier.

Article 7 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional au Tourisme, Monsieur le Directeur départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 02 OCT. 2007

DIRECTION DE LA
RÈGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Elections et de la
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPEG/

affaire suivie par :

Cathy VILE

Document

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.68.51.66.29

cathy.vile@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 3601/2007

Portant abrogation des arrêtés préfectoraux n°1334/95 du 23 Mai 1995, et 1882/06 du 16 mai 2006 et confirmant le maintien de la licence d'agent de voyages attribuée à l'agence "BARCARES VOYAGES" sise à LE BARCARES.

VU le code du tourisme ;

VU le décret 94-490 du 15 juin 1994, pris pour l'application de la loi 92-645 du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 mai 1995 et 16 mai 2006, relatifs à la licence d'agent de voyages dont est détentrice l'agence "Barcarès Voyages",

CONSIDERANT, qu'à la suite d'une erreur matérielle le numéro de licence dont est titulaire l'agence de voyages "BARCARES VOYAGES" comporte une erreur matérielle qu'il y a lieu de corriger,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

Article 1 – La licence d'agent de voyage n° LI 66 95 0002, est attribuée à la Mademoiselle DESTAVILLE Sylvaine, gérante de l'agence de voyages "BARCARES VOYAGES", (n° de siret : 327520425) sise 25 résidence "Le Méditerranée" BP 18 66422 LE BARCARES cedex.

Article 2 - La qualité de responsable de l'agence susvisée sera exercée par Mademoiselle Sylviane DESTAVILLE, détentrice de l'aptitude professionnelle requise.

Article 3 – La garantie financière est apportée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud - Méditerranée, 30 rue Pierre Bretonneau à PERPIGNAN.

Article 4 – L'assurance de responsabilité civile et professionnelle, est attestée par la production des justificatifs d'usage délivrés par la compagnie AXA représentée par Monsieur Jean-Jacques VASSEUR 4 rue du Temple à COLLIOURE (66190).

Article 5 - Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°1334/95 du 23 Mai 1995, et 1882/06 du 16 mai 2006 sont abrogées.

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

009k

Article 6 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments du présent arrêté dont la déclaration a été exigée conformément aux articles R212-13 et R212-14 du code du tourisme, devra faire l'objet d'une communication au préfet qui prendra si nécessaire, un arrêté modificatif.

Article 7 - Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, chargé de la Consommation et du Tourisme.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Montpellier.

Article 8 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional au Tourisme, Monsieur le Directeur départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 02 OCT. 2007

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau des Elections et de la
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/

affaire suivie par :

Cathy VILE

Document

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.68.51.66.29

cathy.vile@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 3602/2007

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°4292/2004 du 9 septembre 2004 et confirmant le maintien de la licence d'agent de voyages attribuée à l'agence "IMAGIN'TOURS" sise à Cabestany.

VU le code du tourisme ;

VU le décret 94-490 du 15 juin 1994, pris pour l'application de la loi 92-645 du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours ;

VU l'arrêté préfectoral n°4292/2004 du 9 septembre 2004 attribuant une licence d'agent de voyages à la SARL IMAGIN'TOURS,

CONSIDERANT qu'au terme des dispositions des articles R212-13 et R212-14 du code du tourisme, tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification sont exigés doit être communiqué au Préfet, qui prend si nécessaire un arrêté modificatif ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

Article 1 – La licence d'agent de voyage n° LI 66 02 001, est attribuée à la SARL "IMAGIN'TOURS" (n° de siret : 439965492) sise avenue Ampère à Cabestany (66330), représentée par sa gérante Madame Marie-Thérèse TREUIL.

Article 2 - La qualité de responsable de l'agence susvisée sera exercée par Madame Marie-Thérèse TREUIL, détentrice de l'aptitude professionnelle requise.

Article 3 – La garantie financière est apportée par Llegrand Limited 311 Ballard Lane - North Finchley - à Londres représenté par le correspondant en France :SEGAP - 63 avenue de Suffren à Paris 7ème.

L'assurance de responsabilité civile et professionnelle, est attestée par la production des justificatifs d'usage délivrés Llegrand Limited 311 Ballard Lane - North Finchley - à Londres représenté par le correspondant en France :SEGAP - 63 avenue de Suffren à Paris 7ème.

Article 4 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4292/2004 du 9 septembre 2004 sont abrogées.

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0096

Article 5 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments du présent arrêté dont la déclaration a été exigée conformément aux articles R212-13 et R212-14 du code du tourisme, devra faire l'objet d'une communication au préfet qui prendra si nécessaire, un arrêté modificatif.

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, chargé de la Consommation et du Tourisme.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Montpellier.

Article 7 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional au Tourisme, Monsieur le Directeur départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Élections et de
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax : 04.68.51 66 29
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 3635/07 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE de la COMMUNE DE SAINT CYPRIEN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance faite le 11 octobre 2006 par M. Jacques BOUILLE, Maire de la commune de SAINT-CYPRIEN ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 11 octobre 2006 ;

VU l'avis de la commission du 15 février 2007 de reporter l'examen de cette demande en raison de l'absence des représentants de la commune de SAINT-CYPRIEN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 20 septembre 2007 ;

CONSIDÉRANT que le dispositif présenté par M. le maire de SAINT CYPRIEN pour les 16 caméras demandées, ne correspond pas intégralement aux prescriptions réglementaires relatives au respect de l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les impératifs de sécurité ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0298

CONSIDÉRANT en outre, que les éléments du dossier se rapportant aux sites 3 – 10 – 11 (caméras 1 et 3) tels qu'ils ont été soumis à l'examen de la commission de vidéosurveillance lors de sa séance du 20 septembre 2007 n'apportent pas la preuve des risques encourus par les personnes et les biens,

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation de 9 caméras sur les sites de 1 à 9 et la caméra n° 2 sur le site 11.
- **Sont refusées :**
 - Sur le site n° 3 : Place des Évadés de France (1 caméra)
 - sur le site n° 10 : Place Maillol/Promenade du Front de Mer (3 caméras)
 - sur le site n° 11 : Place Rodin/Promenade du Front de Mer (2 caméras : n° 1 et 3)

La présente autorisation porte le numéro N-66-06-405.

Article 2 : M. Marc BLASCO, Adjoint à la Sécurité, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai sept jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 04 OCT. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet par délégation
L'Attachée Principale, Chef de Bureau
Des Élections et de la Police Générale

Mireille CARTEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Élections et de
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :

Michèle GAILHOU

Tél. : 04.68.51 66 32

Fax : 04.68.51 66 29

Mél : Michèle.gailhou@pyren

ees-orientales.pref.gouv.fr

Ref. Autorisation avec

enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 3636/07

AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE de l'URSSAF des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance faite le 18 juillet 2007 par Mme Michèle ROMERO, Directrice de l'URSSAF des Pyrénées-Orientales ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 20 juillet 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 20 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que l'établissement en cause constitue un établissement ouvert au public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés les établissements est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0100

ARRETE

Article 1 :

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation de 3 caméras (1 caméra fixe à l'intérieur et 3 caméras fixes à l'extérieur)

La présente autorisation porte le numéro N-66-07-430.

Article 2 : Mme Michèle ROMERO, Directrice de l'URSSAF, est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai trente jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le

04 OCT. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Annexé Gaëlle BAUDOUIN

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet par délégation
L'Attachée Principale, Chef de Bureau
Des Elections et de la Police Générale

Mireille CARTEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Élections et de
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :

Michèle GAILHOU

Tél. : 04.68.51 66 32

Fax : 04.68.51 66 29

Mél : Michèle.gailhou@pyren

ees-orientales.pref.gouv.fr

Réf. Autorisation avec

enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 3637/07

AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE de la COMMUNE DE MILLAS

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance faite le 15 décembre 2006 par Mme Damienne BEFFARA, Maire de la commune de MILLAS ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 27 février 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 20 septembre 2007 ;

CONSIDÉRANT que le dispositif présenté par Mme le maire de MILLAS pour les 3 caméras demandées correspond aux prescriptions réglementaires relatives au respect de l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les impératifs de sécurité ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0102

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation de 3 caméras (2 caméras fixes et 1 caméra mobile à l'extérieur)

La présente autorisation porte le numéro N-66-07-416.

Article 2 : M. Louis DURAND, Adjoint au Maire, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai cinq jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 04 OCT. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anné-Gaëlle BAUDOUIN

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet par délégation
L'Attachée Principale, Chef de Bureau
Des Elections et de la Police Générale

Mireille CARTEAUX

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Perpignan, le 15 octobre 2007

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
gardiennage-autorisation-
retrait.doc

ARRETE N° 3747 / 2007
RETIRANT L'AUTORISATION PERMETTANT LE
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE SECURITE PRIVEE
«EURL LIMIA – Société Stéphanoise de Sécurité -
[3S SECURITE PRIVEE]»
implantée 31 avenue Guynemer
à SAINT ESTEVE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 19 mars 2003, son article 7 notamment ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2000-329 du 8 mars 2002 relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral N° 3041/00 en date du 4 septembre 2000, autorisant le fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage «EURL LIMIA – SOCIETE STEPHANOISE DE SECURITE (3S) » à SAINT ESTEVE, exploitée par M. Olivier LIMIA ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ DCLCV 04.68.51.66.00

Renseignements : INTERNET.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0406

VU la correspondance de M. Olivier LIMIA en date du 8 octobre 2007 faisant état d'une cessation d'activité de l'entreprise pour cause de départ à la retraite ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation permettant le fonctionnement de ladite société devient dès lors dépourvue de tout fondement ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : L'autorisation octroyée par arrêté préfectoral N° 3041/00 du 4 septembre 2000 à la société de sécurité privée dénommée «EURL LIMIA – Société Stéphanoise de Sécurité – (3S)» implantée 31 avenue Guynemer à SAINT ESTEVE (66240)
Exploitée par M. Olivier LIMIA
N° SIRET : 433 060 605 RCS PERPIGNAN
est retirée.

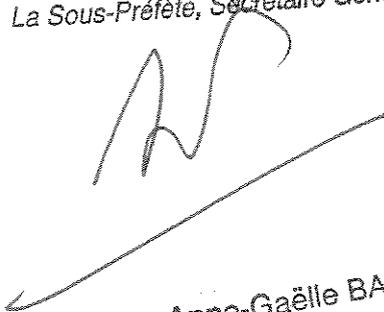
ARTICLE 2 : La personne physique ou morale concernée par le retrait de l'autorisation ne peut en aucun cas poursuivre une activité de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental des renseignements généraux et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son destinataire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUILIN

COPIE CERTIFIEE

CONFORME A L'ORIGINAL

Pour le préfet, et par délégation
L'adjointe du chef du bureau



Cathy COMES



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la
Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
☒ : 04.68.51.66.29
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
entspec.doc

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
Agnès DALOU

Perpignan, le 16 octobre 2007

ARRETE N° 3762 / 07
OCTROYANT UNE LICENCE DE 2^{ème} CATÉGORIE
POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS
à Mlle Laëtitia PASQUIER, présidente de l'association
«Compagnie ASYMPTOTE»
(Association n° W662001438)
située 23 quai Batllo
à PERPIGNAN
N° 2-1006297

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la
république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la
déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4
et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4
du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006
constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure
d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
 ⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 18 septembre 2007 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, valable pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Mlle Laëtitia PASQUIER, présidente de l'association «Compagnie ASYMPTOTE» [déclarée en préfecture de PERPIGNAN sous le numéro W662001438] et située 23 Quai Batllo à 66000 - PERPIGNAN

sous le numéro de **licence 2-1006297**

La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC AU CMB et au FNAS (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau



Mireille CARTEAUX

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 16 octobre 2007

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
entspec-privé.doc
DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
Agnès DALOU

ARRETE N° 3763 / 07
OCTROYANT UNE LICENCE DE 2ème CATÉGORIE
POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS
à M. Nicolas GARRIDO CURT, co-gérant
de la SARL «HYBRIDE CONSEIL»
(SIRET : 492 079 397 00013)
située 1 Los Comalls
à LLUPIA
N° 2-1006295

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/min, coût 0,15 €/min)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 18 septembre 2007 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, valable pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

M. Nicolas GARRIDO CURT co-gérant de la société « HYBRIDE CONSEIL SARL » implantée 1 Los Comalls – 66300 LLUPIA [SIRET : 492 079 397 RCS PERPIGNAN] sous le numéro de **licence 2-1006295**

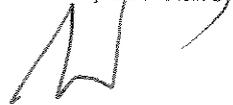
La troisième catégorie concerne les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournée qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC, au CMB et au FNAS (si concerné) peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

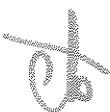


Anne-Gaëlle BAUDOIN

COPIE CERTIFIEE

CONFORME A L'ORIGINAL

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau



Mireille CARTEAUX

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 16 octobre 2007

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
entspec-privé.doc
DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
Agnès DALOU

ARRETE N° 3764/07
OCTROYANT UNE LICENCE DE 3ème CATÉGORIE
POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS
à M. Nicolas GARRIDO CURT, co-gérant
de la SARL «HYBRIDE CONSEIL»
(SIRET : 492 079 397 00013)
située 1 Los Comalls
à LLUPIA
N° 3-1006296

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (10: FFmin coût 0,15 €/min)
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.68.67

0110

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 18 septembre 2007 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **3ème catégorie**, valable pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

M. Nicolas GARRIDO CURT co-gérant de la société « HYBRIDE CONSEIL SARL » implantée 1 Los Comalls – 66300 LLUPIA [SIRET : 492 079 397 RCS PERPIGNAN] sous le numéro de **licence 3-1006296**

La troisième catégorie concerne les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et l'entrepreneur de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC, au CMB et au FNAS (si concerné) peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau

Mireille CARTEAUX

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 16 octobre 2007

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
☒ :04.68.51.66.29
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
entspec-renouvellement-
privé.doc

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES

Agnès DALOU

ARRETE N° 3765 / 07
RENOUVELANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 1ère CATÉGORIE
à M. Frédéric BENSADOUN, exploitant l'entreprise en nom personnel
«WANTILAN CAFE»
(RCS PERPIGNAN B 447 743 972)
située 18 allée Jules Arolles
à ARGELES SUR MER
N° 1-1006340

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2407/2004 en date du 22 juin 2004 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère catégorie n° 66.0338 à M. Frédéric BENSADOUN, exploitant de l'établissement « WANTILAN CAFE » à ARGELES SUR MER ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/min soit 0,16 €/min)
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 18 septembre 2007 ;

CONSIDÉRANT que le candidat n'a pas modifié les conditions qui ont justifié l'octroi de la licence précédente et remplit toujours les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : Est renouvelée, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **1ère catégorie**, à M. Frédéric BENSADOUN, responsable en nom personnel de l'entreprise exploitante du « WANTILAN CAFE », enregistrée au registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN sous le numéro B 447 743 972

Et implantée 18 allée Jules Arolles à ARGELES SUR MER
sous le numéro de **licence 1-1006340**

La première catégorie concerne les exploitants de lieux spectacles aménagés pour les représentations publiques.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC, au CMB et au FNAS (si concerné) peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau



Mireille CARTEAUX

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 16 octobre 2007

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
entspec-renouvellement-
privé.doc

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES

Agnès DALOU

ARRETE N° 3766 / 07
RENOUVELANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 2ème CATEGORIE
à M. Frédéric BENSADOUN, exploitant l'entreprise en nom personnel
«WANTILAN CAFE»
(RCS PERPIGNAN B 447 743 972)
située 18 allée Jules Arolles
à ARGELES SUR MER
N° 2-1008431

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2408/2004 en date du 22 juin 2004 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie n° 66.0339 à M. Frédéric BENSADOUN, exploitant de l'établissement « WANTILAN CAFE » à ARGELES SUR MER ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1.01 FF/min soit 0,15 €/min)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0114

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 18 septembre 2007 ;

CONSIDÉRANT que le candidat n'a pas modifié les conditions qui ont justifié l'octroi de la licence précédente et remplit toujours les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : Est renouvelée, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, à

M. Frédéric BENSADOUN, responsable en nom personnel de l'entreprise exploitante du « WANTILAN CAFE », enregistrée au registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN sous le numéro B 447 743 972

Et implantée 18 allée Jules Arolles à ARGELES SUR MER

sous le numéro de **licence 3-1008431**

La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC, au CMB et au FNAS (si concerné) peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOIN

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau



Mireille CARTEAUX

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 16 octobre 2007

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
☎ : 04.68.51.66.29
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
entspec-renouvellement-
privé.doc

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES

Agnès DALOU

ARRETE N° 3767 / 07
RENOUVELANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 3ème CATÉGORIE
à M. Frédéric BENSADOUN, exploitant l'entreprise en nom personnel
«WANTILAN CAFE»
(RCS PERPIGNAN B 447 743 972)
située 18 allée Jules Arolles
à ARGELES SUR MER
N° 3-1008432

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2409/2004 en date du 22 juin 2004 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie n° 66.0340 à M. Frédéric BENSADOUN, exploitant de l'établissement « WANTILAN CAFE » à ARGELES SUR MER ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.66.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/mn soit 0,15 €/mn)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0416

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 18 septembre 2007 ;

CONSIDÉRANT que le candidat n'a pas modifié les conditions qui ont justifié l'octroi de la licence précédente et remplit toujours les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : Est renouvelée, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **3ème catégorie**, à

M. Frédéric BENSADOUN, responsable en nom personnel de l'entreprise exploitante du « WANTILAN CAFE », enregistrée au registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN sous le numéro B 447 743 972

Et implantée 18 allée Jules Arolles à ARGELES SUR MER
sous le numéro de **licence 3-1008432**

La troisième catégorie concerne les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

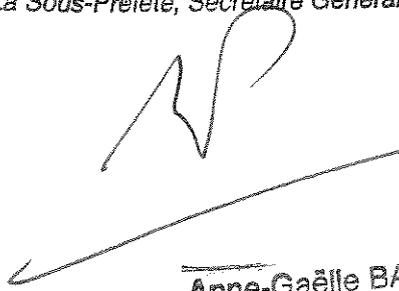
ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC, au CMB et au FNAS (si concerné) peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau



Mireille CARTEAUX